



Arrêt

n° 91 666 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision du 14 juin 2012 du Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration qui met fin à son droit de séjour de plus de trois [mois], avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A-L. HOLLANDERS loco Me F. OMARI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 décembre 2010, la partie requérante s'est mariée à Plombières avec Monsieur [E.-A.M.], de nationalité belge. Le 1^{er} février 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une telle carte valable jusqu'au 25 juillet 2016.

1.2. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : cellule familiale inexistante

Suite à la célébration du mariage avec le ressortissant belge, [E.-A.M.] (XX) en date du 01.02.2011, l'intéressée a obtenu la carte F valable jusqu'au 25.07.2016.

Toutefois, une enquête de cellule familiale a été complétée en date du 04.06.2012 durant laquelle elle a déclaré être séparée de son époux depuis le 10.04.2012.

Vu la cellule familiale inexistante,

En tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), la durée du séjour dans le royaume ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle car une durée aussi courte n'est pas suffisante pour estimer que la personne concernée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé un ancrage durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif ne contredit cette affirmation.

De plus, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé.

Nous constatons donc que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 42 et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, d'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de son moyen, la partie requérante fait notamment valoir « [q]ue le motif de la décision repose sur le fait que la cellule familiale serait inexistante ; Que toutefois, même si la requérante avait changé son domicile pendant 3 mois, elle est toujours restée en contact avec son mari et se rendait régulièrement au domicile conjugal ; Que la cellule familiale s'est toujours maintenue ; Que d'ailleurs, en date du 6 juillet 2012, elle s'est à nouveau domiciliée au domicile conjugal ; Qu'elle avait changé d'adresse en avril 2012 uniquement car ils avaient des problèmes conjugaux et suite à un différend familial ; Qu'elle a continué à voir son mari et leur relation se déroulait très bien puisque le différend a été réglé ». Elle ajoute qu' « [...] elle a un emploi comme femme de ménage et présente donc les moyens de subsistance nécessaires ». Elle en conclut qu' « [...] il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation puisque la cellule familiale a toujours existé ; Que la décision de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante ne se justifiait donc pas et doit dès lors être annulée ».

La partie requérante avance également que « dans la motivation [de la décision attaquée], il est indiqué que la requérante a épousé Monsieur [E.-A.] le 1^{er} février 2011 ; Qu'or, le mariage a été contracté le 23 décembre 2010 ; Qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans la motivation ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Le Conseil relève, en outre, qu'en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante ne peut également que demeurer en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes

de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : (...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; (...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son conjoint belge qui lui ouvre le droit de séjour constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'installation commune du 4 juin 2012. En sa rubrique « C. Contrôle », ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec la partie requérante, qui a déclaré que les époux sont séparés depuis le 10 avril 2012. De ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son conjoint belge n'existait plus.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte, dans la motivation de l'acte attaqué, *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...], conformément à l'article 42 quater précité.*

A cet égard, le Conseil observe que ces constats posés par la partie défenderesse se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les motifs tant matériels que formels justifiant l'acte attaqué procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994).

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.3. S'agissant de l'argument aux termes duquel la partie requérante invoque le caractère provisoire de la séparation dont il est fait mention à l'appui de la décision querellée et la reprise de la vie commune pour soutenir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait manqué à son obligation de motivation formelle, le Conseil considère qu'il n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dans la mesure où ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle, en effet, qu'il ne saurait, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime par conséquent que cet argument n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'article 2 quater de la loi du 15 décembre 1980, commis une erreur manifeste d'appréciation ou manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen, en mettant fin au droit de séjour de la partie requérante au motif que la cellule familiale était inexistante au moment de la prise de la décision précitée.

3.2.4. S'agissant de l'argument aux termes duquel la partie requérante invoque l'existence d'un « *emploi comme femme de ménage* » et par conséquent la possession de « *moyens de subsistance nécessaires* », le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a pas été communiqué à la partie défenderesse en temps utiles, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, en sorte que, conformément à la jurisprudence administrative constante citée au point 3.2.3. du présent arrêt, il ne peut raisonnablement lui être reproché d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, ni d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point.

3.2.5. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur matérielle, en ce que « *dans la motivation, il est indiqué que la requérante a épousé Monsieur [E.-A.] le 1^{er} février 2011, [...] or, le mariage a été contracté le 23 décembre 2010* », le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'indication, dans l'acte attaqué, de « *la célébration du mariage avec le ressortissant. Belge [...] en date du 01.02.2011* » relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de l'acte attaqué, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante et son époux se sont mariés le 23 décembre 2010. Toutefois, le Conseil constate que cette erreur n'a pas compromis la compréhension de la motivation de la décision attaquée, laquelle renvoie expressément aux circonstances ayant conduit la partie défenderesse à prendre cette décision et qui ont manifestement été comprises par la partie requérante. Dès lors, le Conseil estime que, malgré l'erreur matérielle commise dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué ni violé les « *principes de motivation adéquate* », tels que visés dans le moyen unique, sur ce point.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET